

AB COURTAGE

Société par actions simplifiée
au capital de 500.000 Euros
40 Avenue de Bobigny – 93130 NOISY LE SEC

RCS BOBIGNY 751 190 265

(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 28 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre
Et le vingt-huit juin, à treize heures trente,

La Société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital social de 131.221.887 Euros dont le siège social est situé au 42, avenue de Bobigny – 93130 NOISY-LE-SEC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro 509 600 193, représentée par Monsieur Claude ZAOUATI, son Président,

a été convoquée à la présente Assemblée réunie au siège de la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS susmentionné par le Président de la Société en sa qualité d'Associé unique de AB COURTAGE.

Il a été établi une feuille de présence émargée par l'Associé unique.

Monsieur Claude ZAOUATI, représentant personne physique du Président de la Société, préside la séance en cette qualité.

Le Cabinet ADP & Associés, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est absent et non représenté, son représentant s'étant excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Associé :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- les copies des lettres de convocation à l'Associé unique et au Commissaire aux comptes,
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- le rapport de gestion du Président sur l'exercice clos le 31 décembre 2023,
- le rapport du Président sur l'ordre du jour extraordinaire,
- la liste des conventions réglementées,
- le rapport du Commissaire aux comptes,
- le texte des décisions soumises à l'approbation de l'Associé unique.

Puis le Président déclare que l'inventaire, les comptes annuels, les rapports du Président, le rapport du Commissaire aux comptes, le texte des décisions proposées à l'adoption, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition de l'Associé unique, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Associé unique lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Associé unique est appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

DECISIONS RELEVANT DE L'ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- *Lecture du rapport de gestion du Président sur les comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et présentation des comptes de cet exercice ;*
- *Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission ;*
- *Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et des rapports qui les concernent ;*
- *Quitus au Président ;*
- *Affectation et répartition des résultats de l'exercice ;*
- *Etat des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;*
- *Situation des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant ;*

DECISIONS RELEVANT DE L'ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- *Lecture du rapport spécial du Président ;*
- *Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes ;*
- *Situation des capitaux propres de la Société et poursuite de l'activité ;*
- *Pouvoirs à donner en vue de la réalisation des formalités,*
- *Questions diverses.*

Le Président donne lecture de ses rapports, puis donne lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

A l'issue de celle-ci, l'Associé unique prend successivement les décisions suivantes :

DECISIONS RELEVANT DE L'ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2023

L'Associée unique, connaissance prise du rapport de gestion du Président sur l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, du rapport du Commissaire aux comptes et des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuve ledit rapport de gestion ainsi que l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 lesquels font apparaître **une perte de (304.943) Euros**.

Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

DEUXIEME DECISION

Quitus au Président

L'Associée unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et connaissance prise du rapport de gestion du Président sur l'activité de la Société, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes sur ces comptes, donne **quitus entier et sans réserve** à la société ASSU 2000 PARTICIPATIONS, et son représentant, au titre de l'exécution du mandat de Président pour l'exercice écoulé.

TROISIEME DECISION

Affectation du résultat

L'Associée unique, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède et connaissance prise du rapport de gestion du Président sur l'activité de la Société, des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes sur ces comptes, décide d'affecter la perte de l'exercice

intégralement au poste « Report à nouveau » lequel passe alors de la somme de (378.262) Euros à la somme de (683.205) Euros.

L'Associée unique prend acte de ce qu'en conséquence de cette affectation, les capitaux propres de la Société se présentent comme suit :

- capital social	500.000 Euros
- report à nouveau	(683.205) Euros
total	(183.172) Euros

L'Associée unique prend acte du fait, conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au titre des exercices antérieurs.

QUATRIEME DECISION

Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce

L'Associée unique approuve, dans les conditions définies à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, les conventions visées audit article et listées dans le rapport spécial du Président.

La liste de ces conventions est annexée au présent procès-verbal et sera ainsi répertoriée au registre des décisions de l'Associé unique.

CINQUIEME DECISION

Dépenses non déductibles fiscalement

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président prend acte, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent en charge aucune somme au titre d'amortissements excédentaires et une somme de 738 Euros au titre de la taxe sur les voitures particulières des sociétés.

SIXIEME DECISION

Situation des mandats des Commissaires aux comptes – Non-renouvellement et non remplacement

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président,

Prend acte de l'expiration des mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant de la Société, et, compte tenu des dispositions légales et réglementaires en vigueur qui n'imposent pas la désignation de Commissaires aux comptes au sein de la Société, **constate qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle désignation et, en conséquence, décide de ne procéder ni à leur renouvellement, ni à leur remplacement.**

DECISIONS RELEVANT DE L'ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME DECISION

Poursuite de l'activité

L'Associé unique,

connaissance prise du rapport spécial du Président faisant état de la perte de plus de la moitié des capitaux propres de la Société, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires,

constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social à l'issue de l'exercice clos le 31 décembre 2022,

en conséquence,

décide de la poursuite de l'activité de la Société malgré la situation de ses capitaux propres.

HUITIEME DECISION

Pouvoirs à donner

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président - Associé unique et, en tant que de besoin, par Monsieur Claude ZAOUATI pris en sa qualité de Président de séance, par procédé de signature électronique certifié conformément aux articles 1174 et 1367 du Code civil, au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 et au règlement UE 910/2014 relatif à l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

DocuSigned by:

A74CCFA80CAB4C7...

28/06/2024

La société ASSU 2000 PARTICIPATIONS
Représentée par Monsieur Claude ZAOUATI
Président – Associé unique

DocuSigned by:

A74CCFA80CAB4C7...

28/06/2024

Monsieur Claude ZAOUATI
Président de séance